AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

220C5270
FR0000124141-FS1394

4 décembre 2020

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

VEOLIA ENVIRONNEMENT

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 3 décembre 2020, la Caisse des dépôts et consignations (CDC) (56 rue de Lille, 75007 Paris) a déclaré avoir franchi en hausse, le 27 novembre 2020, directement et indirectement, par l'intermédiaire des sociétés CNP Assurances[1] et LBP Prévoyance[1], le seuil de 10% des droits de vote de la société VEOLIA ENVIRONNEMENT et détenir, directement et indirectement, 35 135 341 actions VEOLIA ENVIRONNEMENT représentant 61 171 460 droits de vote, soit 6,19% du capital et 10,13% des droits de vote de cette société[2], répartis comme suit :

	Actions	**% capital**	**Droits de vote**	**% droits de vote**
CDC (à titre direct)	26 036 119	4,59	52 072 238	8,62
CNP Assurances[1]	9 012 022	1,59	9 012 022	1,49
LBP Prévoyance[1]	87 200	0,02	87 200	0,01
Total CDC	**35 135 341**	**6,19**	**61 171 460**	**10,13**

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions VEOLIA ENVIRONNEMENT sur le marché par la société CNP Assurances.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément à l'article L. 233-7 du code de commerce, la CDC déclare ses intentions suivantes pour les six prochains mois :

- le franchissement en hausse à titre indirect par la CDC du seuil de 10% des droits de vote de la société VEOLIA ENVIRONNEMENT résulte de l'acquisition de titres VEOLIA ENVIRONNEMENT par CNP Assurances et a été financée par ses fonds propres ;
- la CDC n'a conclu aucun accord d'actionnaires avec un tiers, constitutif d'une action de concert ;
- elle n'envisage pas de procéder à des achats d'actions VEOLIA ENVIRONNEMENT ;
- elle n'envisage pas d'acquérir le contrôle de VEOLIA ENVIRONNEMENT ;
- elle n'envisage pas de modifier la stratégie de VEOLIA ENVIRONNEMENT ;
- elle ne prévoit pas de procéder aux opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;
- elle n'est pas partie à des accords et instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- elle n'est partie à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions ou les droits de vote de VEOLIA ENVIRONNEMENT ;
- elle n'envisage pas de demander la nomination de nouveaux administrateurs. »

———

[1] Contrôlée par la Caisse des dépôts et consignations.
[2] Sur la base d'un capital composé de 567 266 539 actions représentant 603 745 112 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.